

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire  
n° 3142/2025  
RPL 235/25



**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**  
**Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP**

---

DECISION

du treize octobre deux mille vingt-cinq  
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

**SOCIETE2.)**, établie à D-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

---

### Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A), déposé le 3 avril 2025 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) SARL introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La société demande à voir condamner l'entité SOCIETE2.) à lui payer la somme de 2.065,36 euros à augmenter des intérêts conventionnels de 10% à compter du 18 janvier 2025.

La requérante sollicite l'allocation de 40 euros à titre de frais de procédure, se composant de frais de rappel et de frais administratifs.

Le formulaire A, ensemble le formulaire de réponse (formulaire C) et les pièces versées à l'appui de la demande sont envoyés le 12 juin 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à l'entité SOCIETE2.).

L'envoi postal est notifié le 17 juin 2025 à la partie défenderesse.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

### Motifs de la décision

Le tribunal se doit de constater que la demande est dirigée contre l'entité SOCIETE2.).

Or, il apparaît que cette entité ne dispose pas d'une personnalité juridique propre dès lors qu'il s'agit d'un « *Einzelunternehmen* » (entreprise individuelle) relevant du droit allemand.

En effet, une entreprise individuelle ne constitue pas une personne morale distincte de son exploitant. Elle ne dispose ni d'un patrimoine propre, ni d'une capacité juridique autonome.

Il en résulte qu'elle ne peut pas être partie à une procédure judiciaire, que ce soit en demande ou en défense.

Dans ces conditions, la demande dirigée contre l'entité SOCIETE2.), soit contre une entité qui n'est pas constituée sous une forme lui conférant la personnalité juridique, doit être déclarée irrecevable.

**Par ces motifs :**

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

**déclare** la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL dirigée contre l'entité SOCIETE2.) irrecevable ;

**condamne** la société demanderesse aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Lynn STELMES, juge de paix, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES,  
juge de paix

Natascha CASULLI,  
greffière